



D\_2024\_171  
LAME

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2023\_111 d'atlantic'eau en date du 19 juillet 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 715 001 001416 02,

**Considérant** le titre 2793/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 pour un montant total de 86.74 € se détaillant comme suit :

- 33.74 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel du notaire en charge de la succession de l'abonné référencé 06 715 001 001416 02, enregistré par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonné est décédé le 29 novembre 2021 et que le bien a été vendu fin d'année 2022,

**Considérant** que par mail en date du 7 octobre 2024, les services d'atlantic'eau apportent les informations sur le détail du titre 2793/2023,

**Considérant** que par mail en date du 7 octobre 2024, l'étude notariale sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance au vu du contexte de succession,

**Considérant** que les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonné et donc que ni l'office notarial ni les héritiers n'ont eu connaissance de la facture précitée,

**Considérant** que le contrat de fourniture d'eau est bien résilié au niveau de Veolia depuis le 20 septembre 2022,

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241106-D\_2024\_171-DE

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2793/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 715 001 001416 02	CHATEAUBRIANT	31.98	1.76	33.74
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le **06 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 13/11/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 13/11/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication